



Postulat des membres du Synode Loosli et Pudney ainsi que de 47 cosignataires « Trois ministères - une employeuse »

Proposition :

1. Le Conseil synodal propose d'adopter le postulat.
2. Le Synode prend note du fait qu'en cas d'adoption du postulat, le rapport sera traité au Synode d'hiver 2025 ou au Synode d'été 2026.

Explications

Le Conseil synodal exprime ses remerciements pour le dépôt de ce postulat qui reprend une thématique importante. Si les postes pastoraux ont été transférés du canton à l'Église nationale au 1^{er} janvier 2020 avec la nouvelle loi sur les Églises nationales, les collaborateurs et collaboratrices socio-diaconales ainsi que les catéchètes continuent d'être employés par les arrondissements et les paroisses. Cependant, l'Église nationale s'emploie déjà maintenant à obtenir une uniformisation des conditions d'engagement pour ces deux ministères. Ainsi, différentes ordonnances du Conseil synodal traitent de la question des rapports de travail dans les domaines socio-diaconal et catéchétique¹. Les dispositions y relatives portent par exemple sur la mise au concours de postes, ou renferment des recommandations quant au classement dans la grille salariale. Les titulaires des trois ministères sont en outre conjointement soumis aux réglementations relatives à la formation continue et à la supervision², et ont accès aux subsides de formation³. Le Conseil synodal entend promouvoir ainsi l'équivalence en matière d'engagement. Jusqu'à présent, on a renoncé à édicter des réglementations contraignantes pour les rapports de service, car l'engagement du personnel au niveau des paroisses relève en principe de l'autonomie paroissiale⁴. L'Église nationale a toutefois la possibilité de promulguer des dispositions contraignantes sur les ministères, ce qui lui a permis par exemple d'ordonner déjà avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur les Églises nationales l'égalité en matière de rapports de service entre

¹ Cf. notamment art. 13 ss, Verordnung über die sozialdiakonische Arbeit im deutschsprachigen Gebiet der Reformierten Kirchen Bern-Jura-Solothurn und über das sozialdiakonische Amt (RLE 43.010), art. 21 ss, Verordnung über die kirchliche Unterweisung im deutschsprachigen Gebiet der Reformierten Kirchen Bern-Jura-Solothurn und über das katechetische Amt (RLE 44.010), et art. 22 ss, Ordonnance sur la catéchèse dans la partie francophone des Eglises réformées Berne-Jura-Soleure (REL 44.030).

² Cf. art. 3, règlement sur la formation continue et la supervision des collaboratrices et collaborateurs de l'Église (règlement sur la formation continue; RLE 59.010).

³ Cf. art. 4, al. 1, règlement concernant l'octroi de subsides de formation (RLE 58.010).

⁴ Cf. guide « Autonomie et liberté d'action des paroisses » (RIE I.A.2), exemples choisis, p. 6.

postes pastoraux propres aux paroisses et autres postes pastoraux⁵. Depuis l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur les Églises nationales, les possibilités de réglementation en la matière se sont probablement élargies, puisque le renforcement de l'autodétermination des Églises nationales figure parmi les objectifs déclarés de la nouvelle législation⁶.

Une possibilité serait d'élaborer, par analogie avec le corps pastoral, un nouveau modèle pour les collaborateurs et collaboratrices socio-diaconales et les catéchètes en vertu duquel l'Église nationale agirait comme employeuse et formulerait également dans ce contexte des conditions d'engagement uniformisées. Les conseils de paroisses et d'arrondissements seraient les autorités d'engagement et continueraient donc de prendre les décisions, entre autres, en matière d'engagement et de licenciement. Cela dit, on pourrait aussi envisager d'autres modèles, par exemple que l'Église nationale reprenne l'administration du personnel des paroisses qui en font la demande, à condition qu'elles respectent des dispositions uniformisées de l'Église nationale en la matière. Cette solution, du fait de son caractère facultatif, devrait être compatible avec l'autonomie paroissiale. Lors du choix du modèle adéquat, les besoins des paroisses devront être soigneusement clarifiés. Il conviendra en outre de veiller tout particulièrement à ce que les collaborateurs et collaboratrices socio-diaconales et les catéchètes ne doivent plus se préoccuper de chercher une assurance facultative dans une caisse de pension lorsqu'ils ne disposent que de postes à taux d'activité réduits dans certaines paroisses.

Le Conseil synodal étudiera volontiers les options brièvement esquissées ici et les questions qui en découlent, et examinera les modèles de financement et d'indemnisation possibles. Les services généraux de l'Église sont très occupés actuellement par le projet de réorganisation, la nouvelle ordonnance sur l'attribution des postes pastoraux, le projet « Avenir de l'enseignement religieux » et d'autres projets de grande envergure. Le Conseil synodal estime lui aussi que la thématique soulevée dans le postulat est une priorité. Il est donc important selon lui que le rapport en réponse au postulat soit élaboré de telle sorte qu'il apporte le plus de bénéfice possible. Cependant, les questions posées par le postulat sont vastes et complexes. Pour pouvoir répondre aux demandes exprimées dans cette intervention, il faut avoir suffisamment de temps pour les traiter. C'est pourquoi le Conseil synodal prévoit de présenter son rapport au Synode d'hiver 2025 ou au Synode d'été 2026. Le délai prévu par le règlement interne du Synode (RLE 34.110) pour le traitement du postulat est plus court d'une année (cf. art. 41, al. 5), mais il ne s'agit que d'un délai d'ordre. Il est donc possible d'accorder le temps nécessaire pour traiter soigneusement le postulat. Dans la proposition relative au nouveau règlement d'organisation figure déjà une base légale pour la solution assez rapidement applicable de l'administration du personnel à titre facultatif, mais elle ne doit pas préjuger du résultat.

Le Conseil synodal est convaincu que les conditions d'engagement jouent un rôle essentiel dans l'attractivité des trois ministères. Il est donc tout à fait disposé à accepter le postulat et propose au Synode de l'adopter.

Le Conseil synodal

⁵ Cf. guide, *ibid.*, exemples choisis, p. 8 s.

⁶ Rapport sur la LEgN, ch. 3.2.